COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 18 novembre 2026

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia, THIRIOT Sandrine, MM. BELFAKIR Taoufiq DUFOUR Daniel, HENRY Jean Pol et LOUIS Christian.

Membre excusé : M. GRANDJEAN Thierry

COMPETITIONS INTERDISTRICTS

Match n°57049.1 : Ff Vosges Méridionales 1 – Fc Fains Veel 1 du 11 novembre 2026
U18 Féminines Interdistricts à 8 - Journée 1

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club de Ff Vosges Méridionales reçu en date du 10 novembre 2026, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre en rubrique.

En conséquence la commission décide :
Fc Fains Veel 1 bat Ff Vosges Méridionales 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point (-1) au classement à l'équipe de Ff Vosges Méridionales 1.

Frais financiers à la charge du club de Ff Vosges Méridionales (564407) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €
Frais de forfait tardif : 27.05 €
Frais de forfait tardif à rembourser au club du Fc Fains Veel (518300) : 27.05 €.

Match n°57087.1 : Fc Saint Max Essey 1 – Entente Seichamps Saulxures 1 du 7 novembre 2026
U16 Féminines Interdistricts à 8 – Journée 6

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Saint Max Essey reçu en date du 6 novembre 2026, qui déclare son équipe forfait général pour le reste de la phase d'Automne 2026.

En conséquence la commission décide :
Entente Seichamps Saulxures 1 bat Fc Saint Max Essey 1 : 3 à 0 par forfait
Moins un point (-1) au classement à l'équipe du Fc Saint Max Essey 1.

L'équipe du Fc Saint Max Essey 1 est déclarée forfait général pour le reste de la phase Automne 2026.

Frais financiers à la charge du club du Fc Saint Max Essey (541196) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €

Frais de forfait tardif : 27.05 €
Frais de forfait tardif à rembourser au club du Fc Seichamps (521594) : 27.05 €
Amende de forfait général : 54.10 €.

Match n°55144.1 : Es Heillecourt 1 – Fc Dombasle 1 du 14 novembre 2026
U14 Interdistricts – Groupe B – Journée 7

Absence de FMI

La commission prend connaissance du courriel de l'arbitre de la rencontre citée en rubrique qui stipule que le club du FC Dombasle n'a pas réussi à se connecter à la FMI et qu'une feuille de match papier a dû être rédigée.

En conséquence, la commission rappelle au Fc Dombasle que l'utilisation de la tablette est obligatoire et décide d'appliquer l'amende prévue au statut financier pour non-utilisation de la tablette pour établir la FMI.

Frais financiers à la charge du club du Fc Dombasle (503602) :
Non utilisation de la FMI : 50 €.

COMPETITIONS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Match n°50046.1 : Fc Saint Mihiel 1 – Us Thierville 1 du 7 novembre 2026
Séniors D1 – Journée 8

Rencontre arrêtée à la 80éme minute

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, du rapport de l'arbitre reçu en date du 8 novembre 2026 et du courriel du club du Fc St Mihiel reçu en date du 9 novembre 2026.

La commission constate que la rencontre a été arrêtée à la 80ème minute de jeu en raison du brouillard.

En conséquence, la commission décide :
- **De donner match à rejouer le 12 décembre 2026 sur les installations du FC Saint Mihiel.**
- **De faire partager les frais d'arbitrage entre les deux clubs pour la rencontre du 12 décembre 2026. Le club du FC Saint Mihiel réglera l'ensemble des frais directement aux officiels et le club de l'US Thierville lui en remboursera la moitié.**
- **De transmettre le dossier à la CDA de la Meuse pour suite à donner.**

Match n°50183.1 : Asc Charny 1 – Sc Les Islettes 1 du 15 novembre 2026
Séniors D2 – Groupe A – Journée 8

Rencontre non jouée : terrain impraticable

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre reçu en date du 15 novembre 2026, qui indique que le terrain est impraticable ainsi que du courriel du club du Sc Les Islettes reçu en date du 16 novembre 2026, accompagné de diverses photos et vidéos du terrain.

La commission constate que le terrain n'était pas tracé et que les poteaux de corners n'étaient pas mis en place sur le terrain ;

La commission constate sur les photos et vidéos que le terrain paraissait tout à fait praticable (pas de flaque d'eau, bon rebond du ballon, aucun élément d'insécurité par rapport à l'état de la pelouse ...) ;

Considérant l'article 14 du règlement des championnat séniors du District Meusien de Football qui stipule :
" Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.
Le terrain de jeu doit être régulièrement tracé et les buts garnis de filets.
Deux fanions jaunes de 0.45 m x 0.45 m avec hampe de 0.75 m doivent être tenus à la disposition des arbitres assistants. "

En conséquence, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Asc Charny 1.

Sc Les Islettes 1 bat Asc Charny 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point (-1) au classement pour l'équipe de l'Asc Charny 1

D'autre part, la commission décide de transmettre le dossier à la CDA de la Meuse pour suite à donner.

Frais financiers à la charge du club de l'Asc Charny (581397) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Match n°56730.1 : Es Tilly Avb 2 - Fc Revigny 2 du 11 novembre 2026
Séniors D3 – Groupe B – Journée 3

Réclamation d'après-match

La commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match de l'Es Tilly Avb reçu en date du 12 novembre 2026 qui porte sur le fait que quatre joueurs de l'équipe du Fc Revigny 2 auraient participé en équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour.
A savoir, les joueurs :
- Emin C
- Aydin K
- Emre Can T
- Ramazan K.

Considérant qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. notamment que :
« 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante »,

Considérant en outre qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. notamment que :
« Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,

Considérant que la réclamation formulée par le club de l'Es Tilly Avb ne comporte aucune mention

précise permettant sa motivation comme exigé par les dispositions des articles 142 et 187.1 précités,

Considérant que cette contestation n'est pas conforme aux dispositions des articles 141bis et 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., celle-ci étant insuffisamment motivée ;

Par ces motifs, jugeant en première instance,

Après en avoir délibéré, dit la réclamation d'après match irrecevable et décide de valider le score acquis sur le terrain :
Es Tilly Avb 2 – Fc Revigny 2 : 3 à 3.

Frais financiers à la charge du club de l'Es Tilly Avb (547475) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €.

Match n°56747.1 : Sl Ornel Chancenay 1 – Lérouville Vignot 3 du 8 novembre 2026
Séniors D3 – Groupe B – Journée 6

Absence de FMI : Feuille de match papier

La commission constate que la FMI n'a pas été utilisée pour la rencontre citée en rubrique et qu'une feuille de match papier a été rédigée.

En conséquence, la commission rappelle au club du Sl Ornel Chancenay que l'utilisation de la tablette est obligatoire.

S'agissant du second manquement dans cette catégorie, la commission décide d'appliquer l'amende prévue au statut financier pour non-utilisation de la tablette pour établir la FMI.

Frais financiers à la charge du club du Sl Ornel Chancenay (520374) :
Non utilisation de la FMI : 50 €

Match n°56760.1 : Fc Revigny 2 – As Val d'Ornain 1 du 15 novembre 2026
Séniors D3 – Groupe B – Journée 9

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club du Fc Revigny reçu en date du 14 novembre 2026, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
As Val d'Ornain 1 bat Fc Revigny 2 : 3 à 0 par forfait
Moins un point (-1) au classement à l'équipe du Fc Revigny 2.

Frais financiers à la charge du club du Fc Revigny (544968) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €
Frais de forfait tardif : 31.60 €
Frais de forfait tardif à rembourser au club de l'As Val d'Ornain (551219) : 31.60 €.

Match n°57412.1 : Mangiennes / Spincourt à 8 – As Tréveray à 8 du 11 novembre 2026
U18 D1 – Journée 4

Rencontre non jouée

La commission prend connaissance du courriel du club de l'As Tréveray reçu en date du 11 novembre 2026, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Entente Mangiennes / Spincourt à 8 bat As Tréveray à 8 : 3 à 0 par forfait
Moins un point (-1) au classement à l'équipe de l'As Tréveray à 8.

La rencontre retour aura lieu sur les installations de l'Asl Mangiennes.

D'autre part, la commission rappelle au club de l'AS Tréveray qu'un dirigeant suspendu ne peut pas représenter le club lors d'échanges de courriels.

Frais financiers à la charge du club de l'As Tréveray (503827) :
Frais forfaitaires de procédure : 32,50 €
Frais de forfait tardif : 27.05 €
Frais de forfait tardif à rembourser au club de l'Asl Mangiennes (539027) : 27.05 €.

Match n°56620.2 : Fc Revigny 1 – Us Thierville 2 du 14 novembre 2026
U13 D1 – Journée 7

Absence de FMI – Feuille de match papier

La commission constate que la FMI n'a pas été utilisée pour la rencontre citée en rubrique et qu'une feuille de match papier a été rédigée.

En conséquence, la commission rappelle au club du Fc Revigny que l'utilisation de la tablette est obligatoire.

S'agissant du second manquement dans cette catégorie, la commission décide d'appliquer l'amende prévue au statut financier pour non-utilisation de la tablette pour établir la FMI.

Frais financiers à la charge du club du Fc Revigny (544968) :
Non utilisation de la FMI : 50 €

Situation financière du club du Fc Ancerville (564729) :

Considérant que lors de sa réunion du 15 septembre 2026, la commission avait demandé au club du Fc Ancerville de régulariser sa situation financière vis-à-vis du District.

Considérant que l'échéancier, qui avait été mis en place pour cette régularisation, n'a pas été respecté, car aucun règlement n'est intervenu à ce jour.

Considérant que la solde à régler est actuellement de 1311.07 €.

En conséquence, la commission décide de laisser au club du Fc Ancerville jusqu'au 10 décembre 2026 pour respecter son engagement financier, faute de quoi, la commission

proposera au comité directeur du district d'exclure définitivement l'équipe du Fc Ancerville pour la saison 2026/2027.

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr) ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7 (*) jours (ou de 2 jours pour les coupes) à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Accession Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,



THIRIOT Sandrine

Le président,



Jean-Pol HENRY